



~~DRIRE~~

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions du Havre  
48, rue Denfert-Rochereau - BP.59  
76084 Le Havre cedex  
Affaire suivie par Alix LENOURRY  
Téléphone : 02 35 19 32 92  
Télécopie : 02 35 19 32 99  
Mél : alix.lenourry@industrie.gouv.fr

N/Réf : GSLH.2007.05.807 - AL/MB

Le Havre, 29 mai 2007

## DÉPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

Société SANE SERC à Sandouville  
n° SIRET : 378 551 527 00039

### Rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté préfectoral complémentaire relatif  
à la couverture de l'aire de lavage du site et à l'excavation de terres polluées

Article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Dans le cadre de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet et aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un arrêté préfectoral complémentaire visant à prescrire à la société SANE SERC implantée sur le site de Sandouville (cf. annexe 1), la couverture de l'aire de lavage du site et l'excavation de terres polluées.

#### 1. Activités de la société

La société SANE SERC implantée route des Alizés à Sandouville exerce des activités de décapage de pièces et de nettoyage de surface, qui relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques 167.a<sup>1</sup>, 2564<sup>2</sup>, 2565<sup>3</sup>, 2566<sup>4</sup>.

Pour ces activités, l'exploitant dispose notamment de cuves de produits chimiques, d'une aire de lavage (pour le nettoyage des pièces), d'une installation de traitement des eaux, d'un four à pyrolyse,... (voir schéma du site en annexe 2)

Les pièces trempées dans les bains de décapage (dichlorométhane, soude,...) sont nettoyées sur l'aire de lavage. Les produits chimiques utilisés sur le site peuvent donc être retrouvés au niveau de cette aire.

<sup>1</sup> Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées,

<sup>2</sup> Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc. par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

<sup>3</sup> Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, dégagement, attaque chimique, vibro-abrasion,etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exception du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

<sup>4</sup> Décapage ou nettoyage des métaux par traitement chimique

## 2. Limitation des impacts sur les eaux et sols

### 2.1 Eaux pluviales :

Une concentration importante (67,8 mg/l en octobre 2005) puis des traces de dichlorométhane (75.9 µg/l le 20 avril 2006, < 10 µg/l le 29 septembre 2006, 18.2 µg/l le 11 décembre 2006) ont été observées dans les eaux pluviales du site.

L'exploitant a avancé l'hypothèse d'un débordement de l'aire de lavage, lors de fortes précipitations. Il a proposé la couverture de l'aire de lavage pour limiter l'apport d'eaux pluviales vers la station de traitement du site et les débordements éventuels vers le réseau pluvial. Les travaux pourraient être faits en août 2007, période d'activité plus faible et précédant les fortes précipitations.

### 2.2 Eaux souterraines :

Lors de visites d'inspection sur le site en décembre 2006 et janvier 2007, la présence d'imperfections qui peuvent favoriser l'infiltration des produits dans les sols, a été constatée sur les revêtements de l'aire de lavage et de l'atelier.

Le rapport de diagnostic des sols (phase B)<sup>5</sup> mentionne cet aspect et met en évidence une pollution des eaux souterraines<sup>6</sup> relevée au niveau du piézomètre PzA implanté à proximité de l'aire de lavage du site (concentration en dichlorométhane de 140 mg/l relevée en juin 2006).

L'exploitant a précisé que la détérioration de la canalisation enterrée, reliant l'aire de lavage au déboucheur associé à la station de traitement des eaux de procédé, a été constatée lors d'une inspection des réseaux du site. La canalisation a été remplacée en octobre 2004 mais a pu être à l'origine de la pollution des terres à proximité et des eaux de la nappe affleurante.

Cette canalisation est proche du piézomètre PzA visé. Le sol sous l'aire de lavage pourrait donc être potentiellement pollué et alimenter la pollution observée au niveau de ce piézomètre.

## 3. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

La couverture et la réfection de l'aire de lavage constituent une première étape pour limiter à la fois son inondation avec les conséquences associées (débordement vers le réseau d'eaux pluviales, suspecté par l'exploitant) et les infiltrations de produits potentiellement polluants dans les sols. L'inspection des installations classées propose donc d'imposer ce point à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire.

La détérioration passée de la canalisation enterrée pourrait expliquer la pollution observée au niveau du piézomètre PzA. Dans un premier temps, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de cerner la zone de pollution, d'excaver les terres polluées et celles qui peuvent l'être, situées sous et/ou à proximité de cette aire. Ces travaux pourraient être combinés aux travaux de réfection de l'aire de lavage prévus cet été. L'inspection des installations classées ne propose pas de faire réaliser ces travaux avant, compte tenu de la circulation de la nappe souterraine affleurante et des faibles cinétiques de transfert.

Le projet de prescriptions a été transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2007. Par courrier du 10 avril 2007 et courrier électronique du 19 avril 2007, l'exploitant a précisé que :

- La réalisation des travaux est souhaitée en août, période de plus faible activité mais qu'une échéance à fin octobre 2007 lui semble plus réaliste, compte tenu de la procédure de demande de permis de construire<sup>7</sup> et des travaux ;

<sup>5</sup> étude imposée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005, réalisée par Sita Remédiation, transmise par l'exploitant par courrier du 17 octobre 2006

<sup>6</sup> nappe affleurante

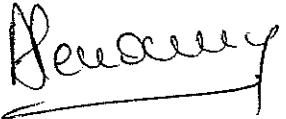
<sup>7</sup> L'exploitant compte sur une obtention du permis de construire début juillet mais précise qu'il doit également tenir compte du délai de recours au tiers qui court une fois que le permis est affiché sur le site. Ce délai pourrait ne pas être échu en août 2007.

- Les actions demandées par le projet de prescriptions ont déjà été engagées.

L'inspection des installations classées considère que les arguments de l'exploitant sont recevables et propose d'intégrer la nouvelle échéance d'octobre 2007 pour la fin des travaux.

#### 4. Conclusion

Conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime, d'accorder une suite favorable au projet de prescriptions complémentaires joint en annexe 3, visant à imposer à la société SANE SERC à Sandouville, la couverture de l'aire de lavage, la réfection du revêtement et l'excavation des terres potentiellement polluées, afin de limiter l'impact des activités du site sur les sols, les eaux pluviales et souterraines.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées	Vérificateur L'inspecteur des installations classées	Approbateur Adopté et transmis à monsieur le préfet du département de Seine-Maritime Pour le directeur et par délégation, Le chef de groupe par intérim
 Alix LENOURRY	 Christophe HUART	 Christophe HUART

Société SANE-SERC à Sandouville

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

**ARTICLE 1 - Aire de lavage**

Au plus tard en octobre 2007,

- L'aire de lavage doit être protégée des eaux météoriques ;
- Le revêtement de l'aire de lavage doit être refait ;
- La zone de pollution (notamment au dichlorométhane) sous et à proximité de cette aire doit être cernée ;
- Les terres polluées, et celles qui peuvent l'être, doivent être excavées. Les justificatifs de leur élimination doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.